

PREFECTURE de la SAVOIE

25 JAN. 2016

REÇU

Plan de Prévention des Risques Miniers

Communes de Voglans et Sonnaz



Règlement approuvé par
arrêté préfectoral du 15
novembre 2013

Table des matières

| | |
|--|----|
| Titre I : Portée du PPRM, dispositions générales..... | 3 |
| Chapitre I.1 - Champ d'application et objet..... | 3 |
| Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRM..... | 3 |
| Chapitre I.3 – Principe de délimitation et définitions des zones réglementaires..... | 4 |
| Titre II : Réglementation des projets..... | 6 |
| Chapitre II.1 : Dispositions applicables en zone rouge (figurée par « R1 » et « R2 » sur le plan de zonage réglementaire)..... | 7 |
| Article II.1.1. - Dispositions régissant les projets nouveaux..... | 7 |
| II.1.1.1 - Interdictions..... | 7 |
| II.1.1.2- Autorisations..... | 7 |
| II.1.1.2.1 - Autorisations sans conditions..... | 7 |
| II.1.1.2.2 - Autorisations sous conditions..... | 7 |
| Article II.1.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes | 8 |
| II.1.2.1- Interdictions..... | 8 |
| II.1.2.2 - Autorisations | 8 |
| II.1.2.2.1 - Autorisations sans conditions..... | 8 |
| II.1.2.2.2 - Autorisations sous conditions..... | 8 |
| Article II.1.3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge R..... | 8 |
| Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone bleue (figurée par « B » sur le plan de zonage réglementaire)9 | 9 |
| Article II.2.1- Dispositions régissant les projets..... | 9 |
| II.2.1.1 - Interdictions..... | 9 |
| II.2.1.2 – Autorisations sans conditions | 9 |
| II.2.1.3 – Autorisations sous conditions | 9 |
| Article II.2.2 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleue..... | 10 |
| Chapitre II.3 : Dispositions applicables en zone blanche (figurée par « B1 » sur le plan de zonage réglementaire)..... | 10 |
| Titre III - Mesures Générales de Prévention, de Protection et de Sauvegarde..... | 11 |
| Article III.1 – Information de la population et des concessionnaires de réseaux..... | 11 |
| Article III.2 – Mesures de protection..... | 11 |
| Article III.3 – Mesures de Sauvegarde..... | 11 |

Titre I : Portée du PPRM, dispositions générales

Le règlement du plan de prévention des risques miniers (PPRM) précise les règles applicables dans les différentes zones définies ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Chapitre I.1 - Champ d'application et objet

Article I.1.1 - Champ d'application

Le présent règlement du PPRM s'applique aux territoires des communes de Voglans et Sonnaz (département de la Savoie).

En application du code minier, et notamment son article L174-5, le PPRM détermine les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre au regard des risques miniers et en particulier vis à vis des aléas de type « effondrement localisé » liés aux anciennes exploitations minières.

Article I.1.2 - Objectif du PPRM

Le PPRM est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques miniers dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, au mieux, les personnes et les biens et de limiter la population exposée.

Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRM

Article I.2.1 - Effets du PPRM

Le plan de prévention des risques miniers approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme. Il est opposable à toute personne physique ou morale qui décide de réaliser des travaux sur le territoire délimité par le périmètre du PPRM.

La réglementation du présent PPRM s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Article I.2.2 - Sanction

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRM ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480.4 du code de l'urbanisme.

De plus, la non prise en compte de dispositions d'un PPRM peut être sanctionnée et conduire à un refus d'indemnisation en cas de sinistre.

Article I.2.3 - Portée du règlement et respect des autres réglementations

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux nouvelles constructions et installations, aux biens et activités existants, à l'exécution de tous travaux, et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application de toute autre législation ou réglementation en vigueur. Il édicte des prescriptions et des recommandations en matière d'utilisation des sols qui devront être appliquées sans se substituer aux autres réglementations qui demeurent applicables.

Article I.2.4 - Révision et modification du plan de prévention des risques

Les PPRM sont élaborés et approuvés en l'état des connaissances du moment et peuvent être révisés ou modifiés selon certains cas de figure.

Cas de la révision : La procédure de révision des PPRM s'effectue selon les formes de son élaboration, conformément aux dispositions des articles R. 562-1 à R. 562-9 du Code de l'environnement. Toutefois, l'article R. 562-10 prévoit une procédure de révision partielle « lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R.562-2, R.562-7 et R.562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite ».

Cas de la modification : La procédure de modification s'effectue selon les formes prévues par les articles L.562-4-1 et R.562-10-1 du Code de l'environnement). Celle-ci peut notamment être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Cette procédure est utilisée lorsque la modification envisagée du PPRM ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans ce cas, en lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public pendant huit jours précédant l'approbation du document par le préfet.

Chapitre I.3 – Principe de délimitation et définitions des zones réglementaires

Le règlement du PPRM est rattaché à la carte de zonage réglementaire découlant du croisement des enjeux et des aléas.

La carte de zonage réglementaire délimite 3 zones représentées par une couleur spécifique. A chaque couleur est attribué un règlement particulier.

La création de chacune de ces zones est justifiée dans la note de présentation du présent plan.

| Code « Couleur Lettre » | R (rouge) | B (bleu) | Bl (blanc) |
|----------------------------|-------------------------|--|---|
| Type de règlement | Principe d'interdiction | Principe de constructibilité sous conditions | Principe de constructibilité sans condition |

Lorsqu'un projet chevauche deux zones réglementaires, les règles des deux zones s'appliquent à l'ensemble du projet ce qui conduit à retenir les règles les plus restrictives.

Le titre suivant du règlement énumère les utilisations du sol autorisées pour chacune des zones, avec pour objectif de limiter au maximum, le nombre de personnes et de biens exposés aux risques miniers tout en permettant la poursuite d'une activité normale au regard des enjeux économiques. Ces objectifs portent plus précisément sur :

- la limitation de l'implantation humaine permanente,
- la limitation de l'implantation de biens exposés.

Ces mesures se traduisent par les dispositions du présent règlement, et prennent la forme de prescriptions (interdictions ou conditions de réalisation).

La zone rouge « R » :

La zone rouge est séparée en deux sous-secteurs R1 et R2 ; la zone R1 caractérise toutes les zones concernées par un aléa moyen d'effondrement localisé et la zone R2 caractérise les zones non urbanisées en aléa faible d'effondrement localisé . Cette distinction permettra d'introduire quelques différences dans la réglementation de ces sous-secteurs.

La nature de ce risque pouvant aboutir à des effondrements de terrains brutaux localisés avec apparition de fontis en surface, cette zone présente des risques pour les personnes et les biens. Le principe général appliqué est l'inconstructibilité, limitant ainsi l'augmentation de la vulnérabilité sur ces zones.

Cependant pour l'habitat existant dans ces zones, l'aménagement des volumes est autorisé ainsi que les changements de destination des locaux, sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires.

La zone bleue « B » :

Elle caractérise les zones urbanisées exposées à un aléa d'effondrement localisé de niveau faible. Tout comme pour la zone rouge, la nature de ce risque pouvant aboutir à l'apparition de fontis en surface, cette zone présente des risques pour les personnes et les biens. Le principe général est de ne pas accroître de façon notable la population exposée.

Cependant, comme cette zone présente un niveau d'aléa faible et qu'elle est déjà urbanisée, la construction y est autorisée à condition de respecter des prescriptions permettant de prendre en compte l'aléa identifié.

La zone blanche :

Cette zone représente les parties de territoire où aucun aléa minier n'a été identifié à ce jour. Aucune prescription relative au risque minier n'y est fixée.

Titre II : Réglementation des projets

On entend par projet la réalisation de nouvelles constructions, d'ouvrages, d'aménagements ainsi que toute surélévation de constructions existantes, les extensions de constructions et tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant implanté antérieurement à la mise en place du PPRM.

Les projets sont différenciés dans le présent règlement en deux catégories : les projets nouveaux et les projets sur les constructions et installations existantes.

- Projet nouveau

Est considéré comme projet nouveau tout ouvrage neuf : construction, installation, clôture...

- Projet sur les constructions et installations existantes

Est considéré comme projet sur les constructions et installations existantes :

- toute reconstruction,
- toute extension de bâtiment existant,
- tout changement de destination ou d'usage,
- toute rénovation, réhabilitation, réfection, restructuration, transformation du bâti, etc.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, avec pour finalités, la limitation du nombre de personnes exposées et la protection des personnes et des biens en cas d'accident (mesures de protection appropriées).

Pour chaque règlement, trois types de mesures sont à distinguer pour chacune des deux catégories de projets (projets nouveaux, projets sur les constructions et installations existantes) :

- les règles d'urbanisme peuvent concerner notamment l'implantation, le volume, la hauteur et la densité des projets de constructions, de même que les changements de destination des locaux existants.
- les règles de construction s'expriment au travers d'objectifs de performance ; elles sont fonction de l'aléa, du type de construction. La responsabilité de leur mise en œuvre incombe au maître d'ouvrage de l'opération.
- les règles d'utilisation et d'exploitation, le cas échéant, ont trait aux usages (espaces publics, infrastructures, etc).

Chapitre II.1 : Dispositions applicables en zone rouge (figurée par « R1 » et « R2 » sur le plan de zonage réglementaire)

Article II.1.1. - Dispositions régissant les projets nouveaux

II.1.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.1.2. ci-après.

II.1.1.2- Autorisations

II.1.1.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions.
- la construction d'annexe non habitable disjointe des bâtiments existants (sauf les piscines) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite des 20 m².

II.1.1.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis:

- la réalisation de tous réseaux hormis réseaux humides (gaz, internet, fibre optique,...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable..), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux et sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables.
- la réalisation de piscines hors sol **sous réserve d'une étude visant à définir les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer une tenue de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 m et que la piscine soit étanche.** Le maître d'ouvrage devra fournir une attestation rédigée par un expert ou un architecte indiquant que l'étude a été réalisée et que son projet a pris en compte les mesures préconisées ci-dessus.
- **spécifiquement dans la zone R2**, la réalisation de voiries et d'infrastructures, notamment celles permettant d'accéder à des zones à risque nul, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux et sous réserve qu'en cas de survenue d'un fontis, le dénivelé ou la perte altimétrique résultante n'excède pas 50 cm. Le maître d'ouvrage devra fournir une attestation rédigée par un expert ou un architecte indiquant que l'étude a été réalisée et que son projet a pris en compte les mesures préconisées.

Article II.1.2. - Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

II.1.2.1- Interdictions

Est interdit tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.2.2. ci-après.

II.1.2.2 - Autorisations

II.1.2.2.1 - Autorisations sans conditions

Sont admis :

- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les travaux d'entretien courants des bâtiments existants, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, mise aux normes, etc ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;
- les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, etc) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées.

II.1.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont admis, sous réserve d'une étude visant à définir les dispositions constructives à mettre en œuvre pour garantir la tenue de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 m et, pour les habitations, qu'en cas de survenue d'un fontis le niveau d'endommagement ne dépasse pas le niveau 3 :

- les reconstructions de bâtiments sinistrés, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée (sauf mise aux normes) ;
- les changements de destination des locaux existants si cela ne conduit pas à la création de logements supplémentaires.

Le maître d'ouvrage devra fournir une attestation rédigée par un expert ou un architecte indiquant que l'étude a été réalisée et que son projet a pris en compte les mesures préconisées.

Article II.1.3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge R

Sont interdits :

- ◆ les créations de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires et de zone de parking ;
- ◆ les créations d'aire de jeux, de zone de loisirs et de terrains sportifs ;
- ◆ les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc) ;
- ◆ la création de zone de maraîchage et d'agriculture.

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone bleue (figurée par « B » sur le plan de zonage réglementaire)

Article II.2.1- Dispositions régissant les projets

Les dispositions suivantes régissent de la même manière les projets nouveaux et les projets sur les constructions et installations existantes.

II.2.1.1 - Interdictions

Tout projet d'établissement recevant du public (ERP) est interdit.

II.2.1.2 – Autorisations sans conditions

Sont admis :

- les terrasses et clôtures désolidarisées des autres constructions ;
- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les travaux d'entretien courants des bâtiments existants, tels que ravalement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, mise aux normes, etc ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que rénovation des chaussées ou de couche de roulement, pose de barrières de sécurité, mise aux normes des carrefours, etc ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;
- les aménagements des volumes existants (aménagement des combles, ...) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées.
- la construction d'annexe non habitable disjointe des bâtiments existants (sauf les piscines) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRM et sous réserve du respect de la limite des 20 m².

II.2.1.3 – Autorisations sous conditions

Sont admis à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.1.1 ci-avant :

- tout type de construction, d'extension de l'existant, de modification de l'existant, etc sous réserve de réaliser une étude visant à définir les dispositions constructives à mettre en œuvre pour garantir la tenue de l'ouvrage à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 m. Pour les habitations, en cas de survenue d'un fontis le niveau d'endommagement ne devra pas dépasser le niveau 3. Le maître d'ouvrage devra fournir une attestation rédigée par un expert ou un architecte indiquant que l'étude a été réalisée et que son projet a pris en compte les mesures préconisées.
- la réalisation de tous réseaux hormis réseaux humides (gaz, internet, fibre optique, ...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux.
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable, ...), sous réserve qu'ils ne puissent être implantés en d'autres lieux et sous réserve de la mise en œuvre de raccords souples et déformables.
- les piscines (enterrées ou non) étanches sous réserve de réaliser une étude visant à définir les dispositions constructives à mettre en œuvre pour garantir la tenue et l'étanchéité de l'ouvrage à la survenance d'un fontis pouvant aller jusqu'à un diamètre de 5 m. Le maître d'ouvrage devra fournir une attestation rédigée par un expert ou un architecte indiquant que l'étude a été réalisée et que son projet a pris en compte les mesures préconisées.

Article II.2.2 Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleue

Sont interdits :

- ◆ les créations de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires ;
- ◆ les créations d'aire de jeux, de loisirs ;
- ◆ les rejets d'eau dans le sol.

Chapitre II.3 : Dispositions applicables en zone blanche (figurée par « BI » sur le plan de zonage réglementaire)

Les dispositions suivantes régissent de la même manière les projets nouveaux et les projets sur les constructions et installations existantes.

Tous les projets sont autorisés sans conditions.

Titre III - Mesures Générales de Prévention, de Protection et de Sauvegarde

Article III.1 – Information de la population et des concessionnaires de réseaux

Tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPRM, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le périmètre d'étude du PPRM organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPRM, ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, à la préfecture de la Savoie, au siège de la DDT de la Savoie.

Toute personne ayant connaissance de la survenance d'un désordre minier ou d'un indice susceptible de révéler ou prévenir cette survenance, doit en informer le maire qui communique sans délai au représentant de l'État les éléments dont il dispose à ce sujet.

Article III.2 – Mesures de protection

En cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de protection et de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

Article III.3 – Mesures de Sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPRM, chacune des communes concernées élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'un sinistre minier le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Le PCS pourra être complété par un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) portant sur la totalité ou une partie des communes concernées par le PPRM. Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et de rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public de collaboration intercommunale concerné et par chacun des maires des communes concernées.

